

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 27 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié **GÉORISQUES**

sur

SCI ALPHA DU BOIS MOUSSAY

33 avenue du Maine
BP27
75015 Paris

HELIOS : 58489

Code AIOT : 0007407898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement SCI ALPHA DU BOIS MOUSSAY implanté 13 RUE DU BOIS MOUSSAY ZAC DU BOIS MOUSSAY 93240 STAINS. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu afin de vérifier le respect d'une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ALPHA DU BOIS MOUSSAY
- 13 RUE DU BOIS MOUSSAY ZAC DU BOIS MOUSSAY 93240 STAINS
- Code AIOT : 0007407898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se trouve au 13 rue du Bois Moussay sur la ZAC du Bois Moussay à Stains sur un terrain de 24 029 m².

L'installation est constituée d'un bâtiment d'entrepôt, d'une emprise au sol de 10 439 m² et d'une hauteur au faîtage de 12,80 m, construit en 2016, de 9 590 m² de voiries et de parkings et de 4000 m² d'espaces verts.

Les cellules du bâtiment sont séparées par des parois REI 120 (REI 240 entre les cellules 3 et 4). L'entrepôt est non sprinklé. Une partie du bâtiment est dédié à des bureaux.

Le bâtiment est entouré à l'Ouest par un entrepôt, au Nord par la rue du colonel Rol Tanguy puis un entrepôt à autorisation exploité par SOGARIS, au Sud par un bâtiment d'activités (dit bâtiment Bravo) et des jardins ouvriers, et à l'Est par la rue des Fourches, au-delà de laquelle se trouve un lotissement de maisons individuelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect mise en demeure
- risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 2	/	Astreinte	
5	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 2	/	Astreinte	
6	Dispositions mezzanine lot 2 et 3	AP de Mesures Spéciales du 07/02/2022, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Entretien des parties extérieures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions mezzanine lot 4	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Sans objet
4	Isolation des bureaux et locaux sociaux lot 4	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que plusieurs points de la mise en demeure ayant attiré à la protection contre l'incendie n'ont pas été mis en conformité par l'exploitant comme la présence d'un système de sécurité incendie non conforme. Ces manquements constituent un délit qui fait l'objet d'un procès-verbal adressé au procureur de la République.

D'autres non conformités liées également à la lutte contre l'incendie ont été relevées lors de la visite : transformation non réglementaire de mezzanine en niveaux, conditions de stockage non conforme, accessibilité impossible de certains moyens de lutte contre l'incendie, places de stationnement pompier encombrées, etc. Il est donc proposé que ces constats fassent l'objet d'une nouvelle mise en demeure de l'exploitant.

Enfin, du fait de la vente des 5 lots qui composent l'entrepôt, l'actuel exploitant ICPE, à savoir la SCI ALPHA DU BOIS MOUSSAY, a fait part de ses difficultés à assurer les responsabilités que ce rôle lui incombe. L'inspection constate que cela participe d'une dégradation générale des conditions d'exploitation du site. De ce fait, la situation administrative mérite d'être clarifiée par la désignation d'un nouvel exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Clarification de l'exploitant ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Constats : L'exploitant au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est actuellement la SCI DU BOIS MOUSSAY représentée par M. Martinier. Dans son rapport du 04/08/2017, l'inspection a constaté que les 5 lots (correspondant chacun à une cellule de stockage) qui composent l'entrepôt avaient été revendus. L'exploitant a indiqué que les 5 copropriétaires du site sont les suivants : - Cellule n°1 : SAS PREMIERE AIR COURIER INTERNATIONAL (SIRET n° 41777719000030) représentée par M. Frédéric LECONTE - Cellule n°2 : SARL ETS MICHEL (SIRET n° 75228846400049) représentée par M. Michel ATTALI - Cellule n°3 : SCI JOLIMMO (SIRET n° 53130472300038) représentée par M. Guofa LIN - Cellule n°4 : SARL 2SAGE (SIRET n° 84013986900084) représentée par M. William BEN LOULOU - Cellule n°5 : SARL CHAMYLINEX (SIRET n° 32935016900051) représentée par M. Eliahou HOURI Or, dans le dossier d'enregistrement déposé par la SCI DU BOIS MOUSSAY le 3 juillet 2015, pour l'exploitation de l'entrepôt, il est précisé (partie 3, Présentation de la Société, page 9/9) que la société civile immobilière Alpha du Bois Moussay est bien titulaire de l'autorisation d'exploiter à la création du projet ; avec éventuel transfert de la responsabilité de l'exploitation en cas de revente, soit à un nouveau propriétaire unique, soit à un syndicat de copropriétaires. Comme indiqué précédemment, la revente de l'ensemble des lots a bien eu lieu sans que ce transfert de responsabilité de l'exploitation au titre des installations classées n'ait été effectué. Dans son rapport du 01/06/2018 relatif à l'instruction d'un porter-à-connaissance, l'inspection avait déjà indiqué à l'exploitant ainsi qu'aux copropriétaires que : <i>"En conclusion, la demande de changement d'exploitant sollicitée par G.IMMO, actuel syndic du syndicat de copropriétaires du site « SCI Alpha du Bois Moussay » (NDLR: G.IMMO est toujours le syndic du site), n'est pas recevable dans l'état, car G.IMMO ne peut, en tant que syndic, porter en son nom l'acte d'autorisation d'exploiter du site.</i> <i>Il est donc demandé, en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, à ce qu'une nouvelle déclaration, faite au nom du syndicat de copropriétaires du site « SCI Alpha du Bois Moussay », qui en l'état a seul la légitimité pour entreprendre cette démarche, soit adressée au préfet. La déclaration devra être signée par le syndicat de copropriétaires."</i> Ces conclusions ont également été reprises dans le rapport de l'inspection datée du 02/03/2020 afin que cette déclaration de succession ne soit <i>"réalisée qu'au bénéfice, soit du syndicat des copropriétaires du site « SCI Alpha du Bois Moussay », qui en l'état a seul la légitimité pour entreprendre cette démarche, ou au nom de toute personne morale ou physique ayant les capacités techniques et financières de porter l'ICPE et qui sera ainsi responsable de l'installation sur le plan administratif et pénal"</i>. L'inspection rappelle également qu'au regard de la décision prise par la Cour d'Appel Administrative de Versailles dans l'affaire des entrepôts de la Noue à Bagnolet (CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 08/04/2021, 19VE01406), la jurisprudence désigne le syndicat des copropriétaires comme détenant la qualité d'exploitant ICPE.

Lors de la présente visite, M. Martinier, représentant de la SCI DU BOIS MOUSSAY nous a confirmé que, du fait de la revente des lots en 2016, il n'était plus en capacité de remplir son rôle d'exploitant ICPE du site. Il est donc nécessaire qu'une déclaration de changement d'exploitant soit réalisée conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. En toute logique, la responsabilité ICPE devrait être portée par le syndicat des copropriétaires qui dispose de la maîtrise foncière et de la maîtrise de l'outil de production. En effet, la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, octroie au syndicat des copropriétaires, en son article 14, la personnalité civile, c'est-à-dire la personnalité juridique, lui conférant le statut de personne morale. En ce sens, le syndicat de copropriétaires est doté d'une totale maîtrise sur l'ensemble du bâti et il dispose des moyens juridiques et financiers pour en assurer sa bonne exploitation (pouvoir de décision, pouvoir de faire voter les travaux en assemblée générale...).

Aucune déclaration de succession recevable n'a été portée à la connaissance de M. le préfet de Seine-Saint-Denis avant la visite. De ce fait, la situation administrative du site n'est toujours pas clarifiée.

L'inspection précise également que suite à un relevé de propriété demandé aux services des impôts fonciers, le site de l'entrepôt est détenu par les propriétaires suivants qui diffèrent de ceux précédemment listés, à savoir :

- Lot A : SOGEFIMUR (SIREN n° 339993214) et CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE (SIREN n° 332778224)
- Lot B : IMOBI DJONY (SIREN n° 821844057)
- Lot C et Lot D : NATIOCREDBAIL (SIREN n° 998630206)
- Lot E : H26 (SIREN n° 822686150)

Ces différences semblent s'expliquer par la présence de dispositifs d'achat par crédit-bail et par la création d'entreprises familiales connexes notamment pour la Cellule n° 2 et la Cellule n° 5. Toutefois le lien entre les propriétaires des lots et les cellules associées n'est pas précisé dans le relevé de propriété.

Du fait de l'ancienneté de ce sujet, des multiples demandes de clarification formulées par l'inspection, des conséquences en termes de dysfonctionnement d'exploitation, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, SCI DU BOIS MOUSSAY, de réaliser, dans un délai de 2 mois, la déclaration de succession d'exploitant ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions mezzanine lot 4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, surface stockage mezzanine + distance bureaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SCI ALPHA DU BOIS MOUSSAY, exploitant un entrepôt couvert sis 13 rue du Bois Moussay à Stains est mise en demeure d'observer les mesures conservatoires suivantes durant l'instruction du rapport d'étude de désenfumage d'un entrepôt avec mezzanine pour la cellule 4 transmis le 17 janvier 2022. Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le stockage de matières combustibles à 50% de la surface sur le 2ème niveau de la mezzanine de la cellule 4, avec mise en place d'un dispositif permettant de maîtriser la surface à occuper. Il faudra également garantir l'observation d'une distance d'au moins 10 mètres entre les bureaux et les locaux sociaux d'une part, et la présence de stockage d'autre part. Faute d'un respect de cette distance, l'exploitant devra mettre en place des dispositions coupe-feu adaptées.
Constats : La visite de la cellule 4 a permis de constater que la mezzanine avait été ouverte en son milieu (par retrait des plaques du plancher) avec installation de garde-corps pour éviter les chutes et aussi marquer la limite de stockage. La surface restante de stockage de la mezzanine est bien inférieure à 50% de la surface du niveau inférieur. D'autre part, l'exploitant de la cellule 4 a effectué les travaux visant à rendre coupe-feu 2h les parois et les portes entre la partie bureaux et locaux sociaux et les parties dédiées aux stockages. Ces 2 points ont fait l'objet d'un rapport de conformité n°NG-D-9322-3023 réalisé par la société POINT CONTROLES en date du 08/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks pour l'ensemble de l'entrepôt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : présenter un état des stockages par cellule et par niveau pour l'ensemble de l'entrepôt conformément au point 1-4 de l'arrêté du 11 avril 2017 en précisant pour chaque stockage le nom des occupants, leurs coordonnées et la nature des stockages.
Constats : Seul l'état des stocks de la cellule 4 a été transmis à l'inspection par courrier le 28/03/2022 sans pour autant répondre à l'ensemble des prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Les informations fournies ne contiennent pas, par exemple, un état des matières stockées y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, ni un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. A titre d'information, la circulaire technique T661 révisée produite par le syndicat professionnel "France Chimie" est disponible en ligne ; elle donne des recommandations pour établir un état des stocks. Aucun état des stocks n'a été fourni pour les quatre autres cellules (1, 2, 3 et 5). L'article 2 de la mise en demeure n'est donc pas respecté, ce qui constitue un délit au regard de l'article L. 173-1 du code de l'environnement. L'inspection propose également la mise en place d'une astreinte journalière de 50 € avec sursis à exécution de 3 mois jusqu'à la fourniture d'un état des matières stockées pour l'ensemble des cellules de l'entrepôt conforme aux dispositions réglementaires. Le montant de 50 € se veut proportionné à la demande tout en restant incitatif si rien n'est fait durant la période de sursis à exécution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Isolation des bureaux et locaux sociaux lot 4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolation des bureaux et locaux sociaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : justifier du respect du point 4 de l'arrêté du 11 avril 2017 d'une isolation des bureaux et des locaux sociaux par rapport aux stockages "par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120" pour la cellule 4.
Constats : Le responsable de la cellule 4 a effectué les travaux visant à rendre coupe-feu 2h les parois et les portes entre la partie bureaux et locaux sociaux et les parties dédiées aux stockages (cf. Fiche de constat n°2 relative aux "dispositions mezzanine lot 4").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : fournir un document attestant du bon dimensionnement et du bon fonctionnement des dispositifs de détection incendie en conformité avec la condition 12 de l'arrêté du 11 avril 2017 pour l'ensemble de l'entrepôt.
Constats : La visite a permis de constater l'installation pour la cellule n°4 d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A avec détection automatique d'incendie dont le bon dimensionnement et le bon fonctionnement ont été attesté par la société POINT CONTROLES dans son rapport de vérification technique n° NG-D-9322-3023 du 08/08/2022. La cellule 3 dispose également d'un dispositif de détection automatique d'incendie mais sans la fourniture de document attestant de son bon dimensionnement ni de son bon fonctionnement du fait de la présence de plusieurs niveaux de mezzanines comme stipulé au deuxième alinéa du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Par ailleurs, le responsable de cellule 1 rencontré lors de la visite n'a pas été en mesure de confirmer la présence d'un système de détection incendie dans cette cellule. L'inspection n'a pour sa part pas constaté la présence de détecteurs. La cellule 1 est donc dépourvue de SSI. Les cellules 2 et 5 n'ont pas pu être visitées faute de la présence des propriétaires de ces cellules lors de l'inspection. En tout état de cause, ces deux cellules disposent de mezzanines et aucun document permettant de s'assurer qu'elles sont équipées d'un système de détection dédié et adapté, comme stipulé au deuxième alinéa du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, n'a été fourni par l'exploitant à l'inspection. D'autre part, le dernier exercice incendie réalisé sur le site date du 22 février 2018 avec un scénario de départ de feu dans la cellule n°4. Toutefois, aucun registre récapitulant ces exercices n'a pu être fourni à l'inspection permettant de s'assurer que la périodicité de réalisation des exercices incendie respecte bien le délai minimum de 3 ans et de vérifier que les scénarios de départ de feu se situent dans les autres cellules. Par ailleurs, le responsable de la cellule n°1 rencontré lors de la visite ne semblait pas au courant des dispositions organisationnelles (calendrier des exercices, désignation d'un responsable incendie,...) prévues pour ces exercices. Quoi qu'il en soit, la prescription du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 disposant que : "La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. [...]" n'est pas respectée mettant ainsi en danger les employés du site ainsi que les intérêts protégés de l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'article 2 de la mise en demeure du 07/02/2022 n'est donc pas respecté, ce qui constitue un délit au regard de l'article L. 173-1 du code de l'environnement. L'inspection propose donc la mise en place d'une astreinte journalière basée sur le montant du devis CHUBB daté du 25/01/2022 visant au changement du SSI pour la cellule n°2 exploitée par la société ETS MICHEL qui s'élève à 72 784 € HT. L'inspection propose donc une astreinte journalière avec modulation d'un montant de 100 € durant les 4 premiers mois, puis 200 € au-delà jusqu'à la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie conforme au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Dispositions mezzanine lot 2 et 3

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions mezzanine cellules 2 et 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules 2 et 3 sont pourvues de mezzanines sur deux niveaux de moins de 85 % de leur surface respective au sol. Les mezzanines sont exploitées pour du stockage de matières textile exclusivement. Les mezzanines disposent d'au moins deux voies d'accès opposées accessibles et dégagées en tout temps.
Constats : Faute de la présence du propriétaire, la cellule 2 n'a pas pu être inspectée. A noter que la cellule 3 abrite désormais sur une partie du rez-de-chaussée et du premier niveau de mezzanine, la société DISTRIGLASS, représentée par M. Allaoua CHIOUCK, qui y stocke des pare-brises de véhicules. Concernant la cellule 3, l'inspection a constaté les non-conformités majeures suivantes : - les deux niveaux de mezzanines ont été fermés et cloisonnés. Ce ne sont donc plus des mezzanines mais des niveaux au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, - les trémies d'évacuation des fumées installées au niveau des planchers des deux niveaux de "mezzanines" étaient obstruées par le stockage (cartons, ballots,..., - les matières stockées dans les deux niveaux de "mezzanines" n'étaient plus uniquement textiles mais comprenaient aussi d'autres matières combustibles : masques chirurgicaux jetables, visières plastique protection COVID, palettes en bois, pare-brises, mannequins en plastiques, accessoires divers en plastique, etc., - les matières stockées en masse ne respectent pas les conditions de stockage réglementaire par rapport à la largeur minimum de 2 mètres des allées entre les îlots avec en plus des allées obstruées par la chute de cartons, ni la superficie maximale de 500 m² des îlots du fait d'un volume de stockage très important et de conditions d'entreposage fortement désordonnées, - la surface projetée au sol de l'ensemble des "mezzanines" est supérieur à 85% de la superficie du rez-de-chaussée. En effet, la superficie totale de la cellule de stockage du RDC est de 1994 m². La superficie du premier niveau de la mezzanine est de 1484 m² (56m x 26,5m) mais celle du deuxième niveau est décomposée en 2 zones distinctes, l'une de 1484 m² (56m x 26,5m) et l'autre de 326 m² (12,3m x 26,5m) soit 1810 m². Le ratio de la surface totale projetée des mezzanines (1810 m²) sur la surface totale de la cellule de stockage du rez-de-chaussée (1994 m²) s'établit donc à 91% et est donc supérieur au maximum de 85% tolérés pour du stockage uniquement de textiles et de 50% en cas de stockage de matières combustibles. De ce fait et au regard des dangers pour les employés et les intérêts protégés de l'article L. 511-1 du code de l'environnement que constituent ces non-conformités majeures, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 4 mois, de rendre conforme les mezzanines de la cellule 3 : - en rouvrant et en décroissant les mezzanines ou en attestant des tenues au feu réglementaires exigées pour des niveaux (planchers au moins EI 120, structures porteuses des planchers au moins R 120 et stabilité au feu de la structure au moins R 60) ; - dans le cas où l'exploitant décide de conserver des mezzanines selon le choix précédent, en respectant le ratio de 85% des surfaces projetées de toutes les mezzanines sur la surface de cellule de stockage du rez-de-chaussée si stockage uniquement de textiles ou de 50% dans le cas où l'exploitant souhaite conserver un stockage de matières combustibles diverses ; - en fournissant une nouvelle étude ingénierie sécurité incendie (ISI) conforme à la disposition des mezzanines ou niveaux qui sera retenue par l'exploitant ; - en fournissant un document permettant de justifier du respect de la superficie des îlots de stockage en masse et de la largeur des allées entre les îlots pour l'ensemble de la cellule n°3 (mezzanines ou niveaux + rez-de-chaussée). En attendant, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, SCI DU BOIS MOUSSAY, dans un délai de 1 mois, de vider intégralement l'ensemble des matières stockées sur toutes les mezzanines de la cellule 3. L'exploitant ne pourra réutiliser ces mezzanines qu'après la fourniture des justificatifs attestant du respect des points précédemment cités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois et 4 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique extincteurs + RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; Constats : L'inspection a constaté au sein des cellules visitées que plusieurs extincteurs et RIA étaient inaccessibles du fait de la présence de matières stockées et étaient difficilement localisables par manque d'indication claire. Des extincteurs étaient également mal ou pas fixés au mur. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant SCI DU BOIS MOUSSAY, de mettre en conformité, dans un délai de 3 mois, ses moyens de lutte contre l'incendie et de fournir le rapport de contrôle annuel de ses moyens de lutte contre l'incendie pour l'ensemble des cinq cellules de stockage du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : (...) - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. (...) Constats : L'inspection a constaté que la quasi-totalité des aires de mise en station des moyens aériens dédiées au service d'incendie et de secours situées au nord du bâtiment étaient inaccessibles car encombrées par les bennes de stockage de déchets, des déchets à même le sol, des caisses maritimes en bois hors d'usage, des camions stationnés avec des pneus dégonflés, etc. Du fait des conséquences importantes qui pourraient découler de l'inaccessibilité de ces aires, l'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant SCI DU BOIS MOUSSAY, de libérer et rendre accessible, dans un délai de 1 mois, toutes les aires de mise en station des moyens aériens présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entretien des parties extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.3
Thème(s) : Autre, entretien et propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. Constats : L'inspection a constaté que la voie de circulation pompier située au nord du bâtiment était jonchée de déchets divers à même le sol, de nombreuses caisses maritimes hors d'usage pour certaines à moitié pleines, de plusieurs bennes à déchets, de plusieurs remorques de camions en stationnement, etc. L'entretien et le débroussaillage des bassins de rétention des eaux pluviales situés également au nord du bâtiment le long de l'avenue du Colonel Rol-Tanguy ne sont pas effectués. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant SCI DU BOIS MOUSSAY, de dégager, dans un délai de 3 mois, la voie de circulation pompier et d'effectuer l'entretien et le débroussaillage des bassins de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois